



Direction générale de la santé
Nelly Jousset

Expérience française sur les risques liés à l'utilisation des baladeurs

Conférence sur les baladeurs musicaux

Bruxelles le 27 janvier 2009

Une réglementation qui vise à réduire les risques pour l'audition liés à l'utilisation de baladeurs musicaux

- **L 'arrêté du 8 novembre 2005 portant application de l 'article L.5232-1 du code de la santé publique relatif aux baladeurs musicaux**

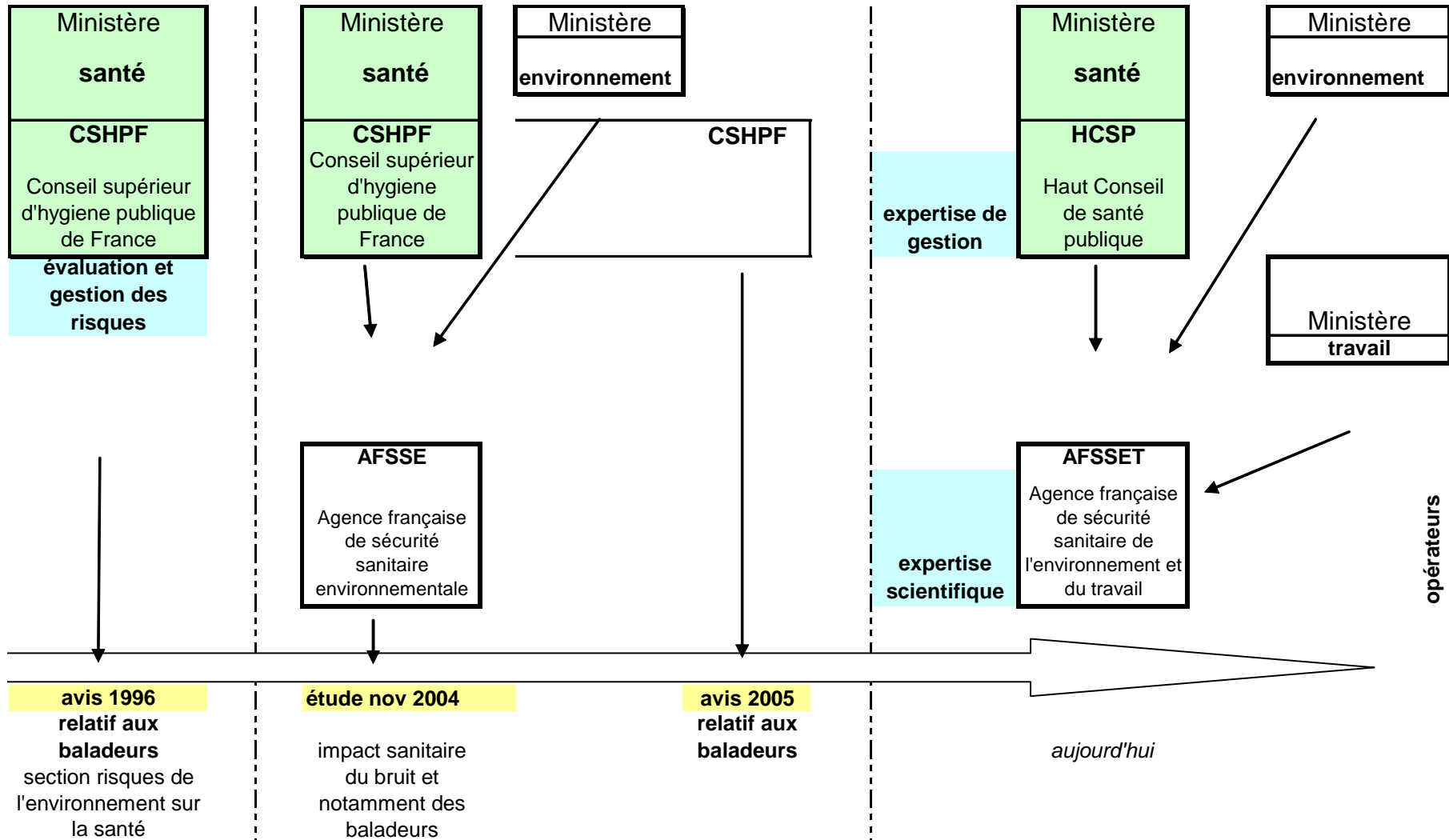
Présentation de cette réglementation

- une réponse face à un enjeu de santé publique
- les étapes d'élaboration du dispositif actuel
- les motifs et les modalités de révision
- le contenu de l'arrêté de 2005

Pourquoi cette réglementation ?

- **Un enjeu de santé publique** : des risques sanitaires liés à l'utilisation des baladeurs musicaux **identifiés par les experts**
 - les données d'exposition (durée et niveau sonore)
chez les moins de 25 ans : 17% d'utilisateurs de baladeurs plus d'une heure par jour
 - les effets sur l'audition (pertes auditives, bourdonnements, acouphènes..)

Le système d'expertise français en santé environnementale



Les étapes d'élaboration du dispositif actuel

Dès 1996 : une Loi

La loi n°96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire

- **une limitation du niveau sonore des baladeurs via la puissance maximale de sortie** : une pression acoustique maximale fixée à 100 dB SPL
- **un étiquetage =>**
"A pleine puissance, l'écoute prolongée du baladeur peut endommager l'oreille de l'utilisateur"

=> article L.44-5 du code de la santé publique

Les étapes d'élaboration du dispositif actuel

■ En application de cette loi de 1996

■ **L'arrêté du 27 juillet 1998**

➔ définit la notion de baladeurs musicaux

➔ précise la puissance maximale autorisée

➔ fixe les conditions de mesures et de
déclaration de conformité

➔ prévoit une information sur les risques auditifs
(sur la notice et sur l'appareil)

Les étapes d'élaboration du dispositif actuel

■ et **le Décret du 22 septembre 1998**

➤ **fixe des sanctions pénales prévues pour les mises sur le marché d'appareil non conformes**

➤ **définit les infractions aux dispositions concernant les baladeurs**

➤ **modifie le Code de la santé publique**

La révision de la réglementation

■ **les modalités de révision** : une évolution de la réglementation menée en **concertation** avec

■ **la DGCCRF** (ministère chargé de l'économie et industrie)

■ **les syndicats de fabricants**

La révision de la réglementation

- **les motifs de la révision :**
les évolutions de matériels et de pratiques

- **miniaturisation**

- **remplacement des écouteurs**

- **développement des appareils multifonctions**

La révision de la réglementation

■ autre motif de révision : les nouvelles normes (modalités de vérification du niveau de pression acoustique)

- septembre 2000 : NF EN 50332-1

partie 1 : Méthode générale « pour un équipement complet »

- décembre 2003 : NF EN 50332-2

partie 2 : Adaptation des équipements avec des écouteurs provenant de différents fabricants

La révision de la réglementation

■ l'article 79 de la loi du 9 août 2004 de santé publique, complète l'article L. 5232-1 du CSP

■ pour répondre à la demande des industriels invoquant la miniaturisation

■ est intégré un « message de caractère sanitaire précisant qu'à pleine puissance, l'écoute prolongée du baladeur peut endommager l'oreille de l'utilisateur

Le résultat révision de l'article du CSP

Article L5232-1 du Code de la santé publique

« Les baladeurs musicaux vendus sur le marché français ne peuvent excéder **une puissance sonore maximale de sortie** correspondant à une **pression acoustique de 100 décibels S.P.L.**

Ils doivent porter un **message de caractère sanitaire** précisant que, **à pleine puissance, l'écoute prolongée du baladeur peut endommager l'oreille de l'utilisateur.** (modification 2004)

Les baladeurs musicaux qui ne sont pas conformes à ces dispositions ne peuvent être commercialisés en France.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté. »

un nouvel arrêté du 8 novembre 2005 son contenu

■ définition du baladeur musical

Art. 1^{er}. – « tout appareil portatif permettant la reproduction sonore ou la réception radiophonique, ou les deux, incluant un casque ou des écouteurs diffusant le son aux oreilles de l'utilisateur et que celui-ci peut utiliser en se déplaçant. »

=> modification du champ d'application :
Inclusion des appareils ne recevant que des ondes radiophoniques et les téléphones mobiles ayant une fonction musicale

un nouvel arrêté du 8 novembre 2005

- ajouts pour limiter la puissance sonore

- **conditions de mesures pour assurer une puissance sonore maximale de 100 dB SPL**
=> référence aux normes

- **tension de sortie maximale du lecteur**

- => La tension de sortie maximale du lecteur ne doit pas dépasser 150 mV

un nouvel arrêté du 8 novembre 2005

■ une déclaration de conformité complétée

le cas échéant, par une liste de modèles ou gammes d'écouteurs déclarés compatibles pour garantir le respect de la puissance sonore maximale fixée au présent article et qui répondent à cet effet à la norme (NF EN 50332-2)

un nouvel arrêté du 8 novembre 2005

■ Information des utilisateurs sur les risques auditifs sur la notice

Ajouts Les responsables de la mise sur le marché indiquent dans la notice et éventuellement par tout autre moyen approprié :

1° les risques encourus par l'utilisateur et la meilleure façon de les éviter,

2° des modèles ou gammes de casques ou d'écouteurs requis pour garantir le respect de la puissance sonore maximale

un nouvel arrêté du 8 novembre 2005

■ Information sur les risques auditifs sur l'appareil

=> Lorsqu'elle est apposée sur une surface inférieure à 4 cm², la mention est peu lisible. Le message de prévention est alors mieux véhiculé par le **pictogramme**

un nouvel arrêté du 8 novembre 2005

- un pictogramme



un nouvel arrêté du 8 novembre 2005

- notifié à la Commission européenne, comporte une clause de reconnaissance mutuelle

- entré en vigueur le 1er mai 2006

un nouvel arrêté du 8 novembre 2005

FIN

MERCI de votre attention

Contacts :

Direction générale de la santé

Emmanuel Briand

chef de bureau

tél 33 1 40 56 69 36

Nelly Jousset

adjointe au chef de bureau tél 33 1 40 56 56 12